

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC095

**OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE ET ALOUETTES - ACCOMPAGNEMENT AU
RENOUVELLEMENT DE MARCHÉ DE FOURNITURES DE REPAS**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas doit renouveler son appel d'offre pour l'exécution du marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2024, dont le cahier des charges (CCTP) devra être finalisé au plus tard au 1^{er} trimestre 2024.

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite élaborer une démarche qualitative et d'expertise dans l'élaboration de son cahier des charges, prenant à la fois en compte :

- le contexte économique du domaine de la restauration collective
- la législation particulièrement riche et exigeante dans ce domaine (Loi Egalim, etc.)
- la prise en compte des différents points de vue des usagers de ce service.

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite un travail important pour établir un état des lieux du besoin, un sourcing auprès des différentes Sociétés de Restauration Collective existantes, ainsi que la rédaction des pièces inhérentes à la mise en place de l'appel d'offre, pour lequel le service Éducation nécessitera une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

CONSIDÉRANT que l'association AGRIBIO Rhône et Loire, accompagnant déjà le service dans le suivi et la bonne exécution du marché de restauration actuel, correspond à la demande et répond aux critères en termes de tarifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mandater l'association AGRIBIO Rhône & Loire (anciennement ARDAB – Association Rhône-Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique) – Maison des Agriculteurs, 234 avenue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS – pour l'accompagnement au renouvellement du marché de fournitures de repas.

ARTICLE 2 : L'association aura notamment en charge la démarche de sourcing auprès de différentes Sociétés de Restauration Collectives en amont de la construction du cahier des charges (CCTP) afin d'identifier les possibles en termes d'offre ; de dresser un état des lieux du besoin au niveau de la Ville de Corbas en prenant en compte les attentes des différents acteurs concernés, de synthétiser l'ensemble du recueil de ces données pour faciliter et accompagner le service Éducation dans la rédaction du CCTP, et d'élaborer les grilles d'analyses pertinentes et efficaces au regard des critères retenus lors de ces différentes démarches.

ARTICLE 3 : La facturation des prestations de l'association AGRIBIO Rhône et Loire sera effectuée au fur et à mesure de ses interventions. La dépense s'élevant à 10 800 € TTC (720 € TTC par intervention) sera imputée au chapitre 011 281 6288 du gestionnaire RESTSCOL du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230605-VILLE_2023DC095-AU